STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2023

Conformément au Code du Sport

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 - L'association dite « Fédération Française de Parachutisme », ci-après mentionnée « la F.F.P » ou « la fédération », fondée le 10 décembre 1949, sous la dénomination « Fédération Nationale des Parachutistes Français » (F.N.P.F.), enregistrée sous le n° 14445 à la Préfecture de Paris, dont la constitution a été publiée au Journal Officiel du 7 janvier 1950 a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 mai 1986.

Elle a pour objet de promouvoir, organiser, orienter et coordonner les disciplines sportives définies dans son contrat de délégation de l'État et/ou les activités définies dans son/ses contrat(s) d'assurance(s) de la/des pratique(s). Ces disciplines et activités peuvent évoluer au fil du temps.
La fédération délivre les titres sportifs pour lesquels elle reçoit délégation du ministère chargé des sports.

Afin de réaliser son objet, la fédération peut participer à la gestion et/ou l'exploitation d'aérodromes civils.

La fédération veille à l'accès de tous à la pratique de ses disciplines et activités et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, au respect et à la diffusion de sa charte d'éthique et de déontologie et du contrat d'engagement républicain établis conformément au Code du Sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75) ou en France métropolitaine.

Le siège social peut être transféré par décision de son assemblée générale ordinaire.

Article 2 - La fédération se compose des membres suivants :

- Des associations affiliées à la fédération constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport. Ces membres sont dits « structures affiliées ». Le processus d'affiliation est précisé dans le règlement intérieur de la fédération. Les structures affiliées adoptent et/ou modifient leurs statuts et règlements le cas échéant, afin de les rendre compatibles à ceux de la F.F.P.

- Des organismes à but lucratif unipersonnels ou pluripersonnels, membres non affiliés mais accrédités par la F.F.P, dont l'objet est la pratique, l'organisation et/ou le développement d'une ou plusieurs de ses disciplines et/ou activités. Ces membres sont dits « structures accréditées ». Le processus d'accréditation est précisé dans le règlement intérieur de la fédération.

- Des membres d'honneur ou bienfaiteurs, personnes physiques, approuvées par la F.F.P. Le processus d'approbation est précisé dans le règlement intérieur de la fédération.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation prononcée dans les conditions prévues par les règlements intérieur et/ou disciplinaire de la fédération dans le respect des droits de la défense.

Article 3 - L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et/ou activités que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le Code du Sport et plus particulièrement à l'article relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si les statuts et les règlements de cette association ne sont pas compatibles avec les présents statuts et avec le règlement intérieur de la fédération.

Article 4 - La fédération peut constituer et/ou affilier, sous forme d'associations de type Loi de 1901, s'ils ont la personnalité morale, par décision de l'assemblée générale, un ou plusieurs organismes nationaux, notamment pour la gestion d'une ou plusieurs de ses disciplines et/ou activités.
Les modalités concernant ces organismes, dits « organismes nationaux », sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

La fédération peut constituer et/ou affilier, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux (ligues) ou départementaux (comités départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.
Les modalités concernant ces organismes, dits « organes déconcentrés », sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

Dans les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, les organes déconcentrés peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts prévoient l'élection de leurs instances dirigeantes au scrutin plurinominal et sont compatibles avec les présents statuts.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION ET INSTANCES DIRIGEANTES

Article 5 - La licence prévue par le Code du Sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci qu'il s'engage ainsi à respecter. Sont autorisées à délivrer les licences fédérales les structures affiliées et/ou accréditées de la fédération.

La licence confère à son titulaire le droit de bénéficier des services de la fédération, de participer aux activités et/ou aux compétitions qu'elle organise, de recevoir les brevets et titres fédéraux et de participer au fonctionnement de la fédération, dans les conditions définies par les présents statuts.
Elle est délivrée au titre de l'une des catégories prévues aux conditions générales détaillées dans le règlement spécifique intitulé « modalités de délivrance des licences » validé par le conseil d'administration de la fédération et prévoyant notamment que le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique des disciplines et/ou activités de la fédération ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence annuelle est délivrée pour la saison sportive débutant le 1er décembre de chaque année, pour le temps restant jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Pour toutes les licences, les titulaires doivent, en outre, répondre aux critères relatifs notamment à l'âge, la nature de la discipline et/ou activité pratiquée et la participation aux compétitions, prévus par le règlement spécifique intitulé « modalités de délivrance des licences ».

Article 6 – La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du conseil d'administration de la fédération.

Dans les conditions prévues par le Code du Sport, la délivrance d'une licence à certaines catégories de personnes est soumise à un recueil complet d'identité et à un contrôle préalable d'honorabilité.

Article 7 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

Article 8 - Les membres adhérents des structures affiliées et/ou pratiquants au sein des structures accréditées dont la procédure d'accréditation en prévoit l'obligation doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par ses règlements intérieur et/ou disciplinaire.

Article 9 - Les instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés de la fédération regroupent le conseil d'administration (désigné parfois comité directeur dans d'autres documents internes de la fédération et/ou dans les statuts et/ou autres documents internes de ces organismes et/ou organes), le bureau (désigné parfois bureau directeur dans d'autres documents internes de la fédération et/ou dans les statuts et/ou autres documents internes de ces organismes et/ou organes) et le président de la fédération et/ou de l'organisme ou organe. Le conseil d'administration inclut le bureau, lui-même incluant le président.

A compter du premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024 pour les instances dirigeantes de la fédération et au 1er janvier 2028 pour instances dirigeantes des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes au sein du conseil d'administration d'une part et au sein du bureau d'autre part n'est pas supérieur à un. La parité mentionnée est une parité qui doit être garantie, le cas échéant, en laissant des postes à pourvoir.

Seule peut être candidate à l'attribution d'un poste au sein des instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés : une personne licenciée, majeure au jour de l'élection, ayant souscrit une licence annuelle depuis au moins six mois consécutifs au 31 décembre de l'année écoulée.

Ne peut pas être candidate à l'attribution d'un poste au sein des instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés : toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En dehors des membres issus d'organismes à but lucratif, ne peut pas être candidate à l'attribution d'un poste au sein des instances dirigeantes de la fédération : toute personne percevant actuellement ou à terme, directement ou indirectement, à titre personnel ou par personne interposée ou par une communauté de vie ou d'intérêt (familiale ou non), des fruits, produits ou revenus d'une ou plusieurs des disciplines et/ou activités de la fédération ou relevant d'un secteur d'activité en lien avec celles-ci.

Les mandats des instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés de la fédération expirent le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

Dans les instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés de la fédération :

- ✓ Le mandat du bureau commence et expire en même temps que celui du conseil d'administration.
- ✓ A compter du premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024, les membres du conseil d'administration et du bureau sont rééligibles mais le président ne peut assumer plus de trois mandats de plein exercice.
  On entend par plein exercice une mandature complète expirant au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les plus proches jeux Olympiques d'été. En cas de vacance du poste n'excédant pas trois mois sur l'ensemble d'une mandature, la condition de plein exercice demeure remplie.
  À titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours au 02 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.
  Les mandats antérieurs exercés dans une structure à un échelon territorial différent n'ont pas vocation à entrer dans le calcul.
  En cas de fusion et/ou création de structure(s) territoriale(s) en application de la loi NoTRE entrainant l'existence d'une nouvelle entité, le décompte des mandats recommence depuis zéro. Cette règle de décompte n'est pas applicable aux modifications de périmètre de pure opportunité.

La fonction de président de la fédération est incompatible avec tout autre mandat au sein d'une structure affiliée et/ou accréditée et/ou d'un organisme national et/ou organe déconcentré.

A compter du premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024, le président de la fédération peut recevoir une indemnité allouée au titre de l'exercice de ses fonctions dont le principe et le montant doivent faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de la fédération à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois à compter de l'élection.

Seule peut être électrice pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération et/ou des

organismes nationaux et/ou organes déconcentrés et/ou des structures affiliées : une personne licenciée majeure au jour de l'élection.

Sauf stipulation contraire expressément prévue par leurs statuts et/ou leurs règles ou règlements, les décisions à l'assemblée générale et au sein des instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes se déroulent à bulletin secret, sauf décision de la majorité des personnes présentes pour les questions ne portant pas sur les personnes. Toute personne votant par procuration doit émettre un mandat écrit, signé et s'assurer que son mandataire assistera physiquement à l'assemblée et/ou réunion pour laquelle il est mandaté. Le vote par correspondance est interdit. Le vote électronique est autorisé avec une double authentification des électeurs prenant part au vote.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 10 – Composition – Missions

10.1. L'assemblée générale de la fédération se compose du président de chaque structure affiliée à la fédération ou de son délégataire. Celui-ci dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par la structure, selon le barème :

- De 1 à 10 licenciés => *10 voix*
- De 11 à 20 licenciés => *20 voix*
- De 21 à 50 licenciés => *30 voix*
- De 51 à 500 licenciés => *10 voix supplémentaires par 50 licenciés ou fraction de 50*
- De 501 à 1 000 licenciés => *10 voix supplémentaires par 100 licenciés ou fraction de 100*
- Au-delà de 1 000 licenciés => *10 voix supplémentaires par 500 licenciés ou fraction de 500*

L'assemblée générale se compose également du dirigeant de droit de chaque organisme à but lucratif accrédité ou de son délégataire. Celui-ci dispose d'un nombre de voix identique au barème ci-dessus défini.

Comptabilisés dans le collège électoral de la fédération, assistent à l'assemblée générale les présidents de chaque organe déconcentré de la fédération, ou leurs délégataires. Le président de chaque ligue, ou son délégataire, dispose forfaitairement de 30 voix. Le président de chaque comité départemental, ou son délégataire, dispose forfaitairement de 10 voix.

Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale. Peuvent assister à l'assemblée générale, sous réserve de l'autorisation du président de la fédération, les agents rétribués par la fédération.

10.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile, à la date fixée par le conseil d'administration de la fédération. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée à la majorité des deux-tiers par le conseil d'administration de la fédération ou par le tiers du collège électoral de son assemblée générale représentant le tiers des voix de la fédération.

La convocation, les rapports et les comptes annuels doivent être expédiés aux membres et aux organes déconcentrés de la fédération par lettre simple ou par voie électronique, au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation peut, en outre, être publiée dans le bulletin officiel et/ou sur l'extranet de la fédération.

Cette convocation, aux termes du droit commun, doit comprendre l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel, établi par le conseil d'administration, doit tenir compte des questions qui lui sont soumises, au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée générale, par le président, dirigeant de droit ou personne représentant un membre de la fédération.

10.3. Pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

Un président de structure affiliée ou son délégataire ne peut représenter que les seules structures dont le siège social est situé sur le territoire de la ligue de la structure qu'il préside.

Un dirigeant de droit d'un organisme à but lucratif accrédité ou son délégataire peut représenter au maximum trois organismes accrédités sans condition d'appartenance géographique.

Un président et/ou dirigeant de droit représentant un membre de la fédération n'ayant pas son siège dans la métropole, peut désigner un délégué résidant sur le territoire métropolitain sans conditions d'appartenance géographique. Pour chaque délégué de la métropole, ce mandat peut s'ajouter aux pouvoirs déjà autorisés et reçus.

10.4. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les structures affiliées et/ou accréditées. Elle délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par les éventuelles autorités ad hoc.

Sur proposition du conseil d'administration de la fédération, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur et le règlement financier de la fédération.

L'assemblée générale élit un commissaire aux comptes et un suppléant pour un mandat de six ans.

Une assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les dispositions des présents statuts ou décider de la dissolution de la fédération.

10.5. Qu'elle soit ordinaire, extraordinaire ou élective, l'assemblée générale s'exprime par le vote des représentants de son collège électoral disposant chacun d'un nombre total de voix déterminé. Les voix de la fédération sont constituées par la somme de toutes les voix du collège électoral de la fédération.

10.6. A l'exception de quatre postes de membres licenciés ayant une qualité particulière pour lesquels les présents statuts prévoient un mode de désignation spécifique, tous les postes au sein des instances dirigeantes de la fédération sont soumis à une élection par son assemblée générale élective. Cette élection se fait pour partie à partir d'un scrutin de liste, pour partie à partir d'un scrutin uninominal.
Selon les fonctions visées, la candidature à cette élection se fait, sans possibilité de cumul :

- ✓ Soit au sein d'une liste bloquée de dix personnes non interchangeables entre elles, nominative et paritaire, comprenant :
  - ➢ Six personnes du bureau (président, secrétaire général, trésorier et trois autres membres) avec respect de la parité.
  - ➢ Quatre membres du conseil d'administration dont un licencié ayant la qualité particulière de médecin avec respect de la parité.
- ✓ Soit à titre individuel, de manière uninominale, pour les six autres postes de membre du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de la fédération fixe les modalités de candidature et les règles liées à la campagne électorale.

10.7. A partir du 1er janvier 2024, l'assemblée générale élective est composée du cumul des représentants des membres de la fédération présents (physiquement et/ou en visioconférence) et de ceux validant leur vote.

Le vote par procuration est impossible. Le vote est uniquement électronique, ouvert, pour le premier tour de scrutin, 48 heures avant l'heure de convocation à l'assemblée et clôturé durant le déroulement de l'assemblée à un horaire préalablement indiqué sur la convocation.

Pour valablement élire les instances dirigeantes de la fédération, le scrutin doit représenter au minimum 50% du collège électoral et au minimum 50% des voix de la fédération.
Le moyen permettant de mesurer cette double condition est la comptabilisation, hors abstentions, des votes validés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si la double condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale élective est convoquée, sans conditions spécifiques de représentativité, à une date ultérieure distante de quinze jours minimums.

La visioconférence et le scrutin sont organisés sous le contrôle d'un organisme certifié indépendant utilisant un système conforme aux normes en vigueur, garantissant l'unicité de chaque voix, la confidentialité des suffrages et une divulgation instantanée des résultats du premier tour selon la chronologie suivante :

- ✓ Aucune divulgation avant la clôture.
- ✓ Puis, divulgation des résultats de la double condition.
- ✓ Puis, divulgation, seulement si la double condition est remplie, avec affichage dans l'ordre du meilleur au moins bon score, du nombre total de voix recueilli par chaque liste d'une part et par chaque individuel d'autre part.

Sur chaque tour, à chaque fois qu'il sélectionne un choix, chaque représentant exprime son nombre total de voix.

Au premier tour, les choix sont les suivants :

- ✓ Un choix obligatoire : soit d'une seule liste, soit de la mention « blanc ».
- ✓ Et, jusqu'à six choix facultatifs : sans ordre préférentiel, parmi toutes les candidatures individuelles proposées.

La validation du vote s'effectue par une double confirmation électronique des choix. A minima, au moins un choix obligatoire doit être réalisé.

A l'issue du premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des voix est élue en bloc (dix postes) ainsi que, quel que soit leur nombre total de voix, les trois premiers candidats individuels et les trois premières candidates individuelles (six postes) jusqu'à pourvoir un total, liste incluse, de huit postes hommes et de huit postes femmes dont un nombre de postes issus d'organismes à but lucratif conforme au nombre requis.
Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, l'attribution des postes individuels est différée jusqu'à la connaissance de la liste élue et un second tour est immédiatement organisé au cours duquel seules sont conservées les deux listes arrivées en tête.
Si un ou plusieurs individuels sont ex-aequo dans une position qui engendre un dépassement du nombre total des postes à pourvoir, le départage des ex-aequo impliqués dans le dépassement s'effectue en faveur des plus jeunes, jusqu'à ce que le nombre de postes à pourvoir par sexe soit atteint.

Au second tour, le choix est le suivant :

- ✓ Un choix facultatif : soit une liste, soit l'autre.

La validation du vote s'effectue par une double confirmation électronique de l'éventuel choix, sans minima.

A l'issue du second tour, la liste qui obtient la majorité relative des voix est élue en bloc (dix postes).

TITRE IV - LE BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11 - Le bureau de la fédération est composé du président de la fédération, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de cinq autres membres parmi lesquels deux membres licenciés ayant la qualité particulière de représentant des sportifs de haut niveau.

Le bureau exerce les attributions suivantes :

- ✓ Étudier, si nécessaire avec l'aide des autres organes de la fédération et/ou des services administratifs, juridiques et/ou techniques, toutes questions qui devront être soumises à la décision du conseil d'administration de la fédération et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision.

- ✓ Traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il appartient au bureau de rendre compte au conseil d'administration des décisions qu'il a été amené à prendre.

- ✓ Mettre en œuvre ou veiller à la mise en œuvre des décisions prises, soit par le conseil d'administration, soit par lui- même.

- ✓ Traiter toutes questions à la demande du conseil d'administration que les présents statuts n'attribuent pas à une autre instance ou un autre organe de la fédération.

- ✓ Assurer l'administration courante, le bon fonctionnement de la fédération et de ses différents services, les rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et organismes français et étrangers, la Fédération Aéronautique Internationale et plus généralement avec toutes personnes physiques ou morales concernées.

Sur demande du président de la fédération ou des deux tiers de ses membres, le conseil d'administration de la fédération peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, mettre fin aux fonctions du bureau dans le respect des droits de la défense. Il est alors procédé immédiatement à la convocation d'une assemblée générale élective pour élire de nouvelles instances dirigeantes (bureau et conseil d'administration) pour un mandat expirant à la date initialement prévue pour les instances précédentes. Les postes de membres licenciés ayant une qualité particulière pour lesquels les présents statuts prévoient un mode de désignation spécifique sont pour leur part renouvelés dans les 20 jours qui suivent cette assemblée générale élective conformément à la procédure prévue par les présents statuts.
Entre la décision du conseil d'administration et l'élection complète du nouveau bureau directeur, les affaires courantes sont gérées par le directeur technique national en poste et par un président de ligue élu par ses pairs dans les 48 heures suivant la décision du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste d'un membre du bureau autre que le président et/ou qu'un membre licencié ayant la qualité particulière de représentant des sportifs de haut niveau, il est procédé à son remplacement provisoire, sur la candidature proposée par le président parmi les membres du conseil d'administration, par une élection dudit conseil d'administration à la majorité relative. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de vacance du poste d'un membre licencié ayant la qualité particulière de représentant des sportifs de haut niveau, il est procédé à son remplacement provisoire par la commission des sportifs de haut niveau. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Sur demande du président, le directeur technique national assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 12 - Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois en présentiel ou en visioconférence et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la fédération sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres dudit bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si les trois quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 13 - Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau de la fédération. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général, à défaut par le trésorier. A défaut, par un membre du conseil d'administration élu, au scrutin secret, à la majorité relative par ledit conseil d'administration.

Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance et si celle-ci subsiste à la date de sa convocation, une assemblée générale élective concomitante doit être convoquée afin d'élire un nouveau bureau, pour un mandat expirant à la date initialement prévue pour le bureau précédent, cette élection mettant fin automatiquement au mandat de tout le bureau élu au précédent scrutin.
La candidature à cette élection se fait à partir d'une liste bloquée de six personnes (président, secrétaire général, trésorier et trois autres membres) non interchangeables entre elles, nominative et paritaire.
Pour ce scrutin particulier, toutes les modalités prévues pour l'élection de liste des instances fédérales s'appliquent à une exception près : chaque liste bloquée comporte uniquement les six personnes du bureau.
Pour leur part, les membres licenciés ayant la qualité particulière de représentant des sportifs de haut niveau sont renouvelés dans les 20 jours qui suivent cette assemblée générale élective conformément à la procédure prévue par les présents statuts.

Article 14 - Sont incompatibles avec le mandat de membre du bureau de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant

exercées dans les sociétés, entreprises, établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes ou organes ou des structures qui lui sont affiliées et d'une manière générale, dont l'activité relève de l'objet statutaire défini à l'article 1er.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des organismes, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION

Article 15 - Le conseil d'administration de la fédération est composé de 20 membres avec voix délibérative :

- ✓ Seize membres sont élus par l'assemblée générale élective, parmi lesquels :
  - Quinze issus des structures affiliées et/ou organismes à but lucratif accrédités composant le collège électoral de la fédération selon une répartition correspondant à leur proportion respective au sein de ce collège, arrondie au plus proche nombre entier.
  - Un licencié ayant la qualité particulière de médecin.

Quatre membres licenciés, ayant une qualité particulière, sont déterminés dans les 20 jours qui suivent l'assemblée générale élective, suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur de la fédération, parmi lesquels :

- Deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) désignés par la commission des sportifs de haut niveau. A la date de la désignation, ces représentants doivent être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou avoir été inscrit sur cette liste dans la catégorie Elite ou sur une autre liste des sportifs de haut niveau pendant au moins 4 ans, dont au moins 3 en catégorie Senior, cette qualité s'appréciant sur les deux olympiades précédentes. Leur assiduité pour tenir compte des exigences particulières relatives à l'exercice du sport de haut niveau est précisée dans le règlement intérieur de la fédération.
- Un(e) représentant(e) des entraîneurs (un homme puis une femme en alternance pour chaque mandature selon l'échéancier suivant : un homme lors du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1er janvier 2024, puis une femme lors de la mandature suivante) élu(e) par ses pairs. On entend par entraîneur un titulaire, à jour de licence fédérale lors de l'élection, soit :
  - Du brevet d'État d'éducateur sportif de 2ème degré (BEES 2) option parachutisme.
  - Du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) délivré à compter du 27 juillet 2022.
  - Du diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport *(*DESJEPS*)*.
  - Du brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport *(*BPJEPS*)* ou du brevet d'État d'éducateur sportif de 1er degré (BEES 1) option parachutisme ayant une compétence et/ou un parcours reconnu en matière de haut niveau attestée par le directeur technique national.
- Un(e) représentant(e) des juges (une femme puis un homme en alternance pour chaque mandature selon l'échéancier suivant : une femme lors du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1er janvier 2024, puis un homme lors de la mandature suivante) élu(e) par ses pairs. On entend par juge un titulaire du diplôme fédéral de juge à jour de licence fédérale et de qualification lors de l'élection, ces mêmes conditions étant applicables aux pairs qui constituent le collège électoral.

Au sein du conseil d'administration, la part des sièges réservés à des membres licenciés ayant une qualité particulière ne peut représenter plus de 25%, sauf cas exceptionnel de postes restant à pourvoir pour cause de parité.

A l'exception des membres licenciés ayant une qualité particulière, non soumis à une élection par l'assemblée générale élective, dont le remplacement doit être pourvu à tous moments dans les 45 jours qui suivent la connaissance de la vacance de leur poste, conformément aux modalités précisées dans le règlement intérieur de la fédération, les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat en cours, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivant la vacance.
A cet effet, une assemblée générale élective concomitante doit être convoquée afin d'élire chaque membre dont le poste est vacant.
La candidature à cette élection se fait à titre individuel, de manière uninominale, à partir d'un inventaire de chaque poste ouvert (membre issu d'organisme à but lucratif et/ou licencié ayant la qualité particulière de

médecin et/ou membre issu de structure affiliée) établi par le bureau. Cet inventaire prévoit un remplacement sans changement de sexe des postes vacants afin de ne pas rompre la parité existante.
Pour ce scrutin particulier, toutes les modalités prévues pour l'élection des individuels des instances fédérales s'appliquent à une exception près : les choix sont organisés conformément aux postes ouverts.

Les postes ainsi pourvus mettent fin automatiquement au mandat des membres du conseil d'administration initialement en poste avant leur vacance et expirent à la date prévue pour le mandat en cours.

Article 16 - Le conseil d'administration de la fédération peut, à la majorité des deux tiers, demander la convocation de l'assemblée générale de la fédération.

Sur proposition du bureau de la fédération, le conseil d'administration peut :

- ✓ Décider de la participation de la fédération à la gestion et/ou l'exploitation d'aérodromes civils telle que définie à l'article 1 des présents statuts et précisée dans le règlement intérieur de la fédération.

- ✓ Instituer les commissions et/ou groupes de travail spécialisés prévus au titre VI des présents statuts.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, à une autre instance ou à un autre organisme ou organe de la fédération.

Le conseil d'administration exerce notamment les attributions suivantes :

- ✓ Valider la préparation du règlement intérieur et du règlement financier de la fédération en vue de leur adoption par l'assemblée générale de la fédération.

- ✓ Délibérer concernant l'acceptation de dons et de legs qui prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

- ✓ Valider la composition des commissions obligatoires prévues au titre VI des présents statuts.

- ✓ Veiller à l'exécution de la politique de la fédération selon les orientations définies par l'assemblée générale de la fédération. Pour cela, il peut s'appuyer sur l'avis des différentes commissions obligatoires et/ou des commissions et/ou groupes de travail spécialisés.

- ✓ Accréditer les structures de la fédération et décider d'éventuels labels École Française de Parachutisme (E.F.P.).

- ✓ Analyser le budget prévisionnel annuel de la fédération et proposer des amendements.

- ✓ En liaison avec le bureau, vérifier et analyser l'exécution du budget de la fédération, notamment au plan des attributions d'aides aux structures et aux personnes. Il présente ses conclusions à l'assemblée générale de la fédération.

- ✓ Autoriser le président de la fédération à signer tous contrats susceptibles de lier la fédération avec des prestataires extérieurs et notamment dans les domaines suivants : assurances - partenariat et publicité. Lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement la signature des contrats, le président informe ledit conseil sur la teneur des contrats. Il tient à la disposition des membres le texte des contrats ainsi que les éventuels documents annexés.

- ✓ Proposer à l'assemblée générale de la fédération le montant des cotisations et des licences.

- ✓ Adopter les règlements de la fédération, et leurs annexes, dont notamment : le règlement disciplinaire, le règlement médical, les règlements sportifs, les règlements techniques relatifs à l'enseignement et/ou la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et/ou activités, la charte des écoles, la charte des souffleries, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement sur les modalités de délivrance des licences.

- ✓ Arrêter le calendrier annuel des compétitions nationales.

Le directeur technique national assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 17 - Le conseil d'administration de la fédération se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou en

visioconférence. Il est convoqué par le secrétaire général de la fédération sur l'initiative du président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 18 - L'assemblée générale de la fédération peut mettre fin au mandat du conseil d'administration de la fédération avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de son collège électoral, représentant le tiers des voix de la fédération.
- Les deux tiers du collège électoral de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Il est alors procédé immédiatement à la convocation d'une assemblée générale élective pour élire de nouvelles instances dirigeantes (bureau et conseil d'administration) pour un mandat expirant à la date initialement prévue pour les instances précédentes. Les postes de membres licenciés ayant une qualité particulière pour lesquels les présents statuts prévoient un mode de désignation spécifique sont pour leur part renouvelés dans les 20 jours qui suivent cette assemblée générale élective conformément à la procédure prévue par les présents statuts.
Entre la décision de l'assemblée générale et l'élection complète du nouveau bureau directeur, les affaires courantes sont gérées par le directeur technique national en poste et par un président de ligue élu par ses pairs dans les 48 heures suivant la décision de l'assemblée générale.

TITRE VI – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19 - Il est institué, au sein de la fédération, une commission électorale, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

Elle se compose de trois membres, irrévocables sauf motif grave et en respectant les droits de la défense, élus par le conseil d'administration de la fédération au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages exprimés, pour une durée de quatre ans débutant à mi-mandat des instances dirigeantes, dont une majorité de personnes qualifiées, non candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes nationaux ou organes déconcentrés. En cas de vacance du poste d'un de ses membres, son remplacement a lieu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La commission électorale est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la fédération.

Elle peut être saisie par tous les candidats à l'élection. Elle statue immédiatement et dans les meilleurs délais sans possibilité de recours interne.

Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par décision prise en dernier ressort.
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle règle les litiges et les difficultés d'interprétation et proclame les résultats des élections.

Article 20 - Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

Cette commission est notamment chargée :

- De suivre l'activité des juges et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation.
- De promouvoir les activités de jugement auprès des licenciés de la fédération.
- De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines et/ou activités pratiquées par la fédération.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la fédération.

Article 21 - Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

Cette commission est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code du Sport. Le règlement médical est adopté par le conseil d'administration.
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la fédération.

Article 22 - Il est institué, au sein de la fédération, une commission des sportifs de haut niveau, dont les membres sont nommés par leurs pairs.

Cette commission est notamment chargée :

- De promouvoir les activités de haut niveau auprès des licenciés de la fédération.
- D'accompagner les sportifs de haut niveau de la fédération concernant le contrat de sportif de haut niveau, le plan fédéral de prévention des violences et la charte d'éthique et de déontologie.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la fédération.

Article 23 - Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, peut instituer autant de commissions et/ou groupes de travail spécialisés qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités de la fédération et des problématiques auxquelles elle doit faire face.

Il définit leurs attributions, procède à la désignation de leurs responsables et de leurs membres et fixe les modalités de leur fonctionnement.

Les responsables des commissions et/ou groupes de travail spécialisés peuvent concourir à l'élaboration du budget en liaison avec le bureau.

Ils sont habilités à étudier et à présenter au bureau et/ou au conseil d'administration tout projet intéressant leur discipline et/ou activité.

Toutes décisions intéressant leurs disciplines et/ou activité peuvent faire l'objet de leur consultation préalable.

Article 24 - Il est institué, au sein de la fédération, un comité d'éthique, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la fédération et dont l'indépendance est garantie par le règlement intérieur de la fédération.

Ce comité est chargé :

- De veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.
- De saisir le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

- De déterminer, conformément au Code du Sport, la liste des membres des instances dirigeantes de la fédération et/ou des organismes nationaux et/ou organes déconcentrés de la fédération qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la fédération.

TITRE VII – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES DE LA FEDERATION

Article 25 - La dotation comprend :

- Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- Les immeubles nécessaires au but de la fédération.
- Les capitaux provenant des libéralités.
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par la loi sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 26 - Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des licences et des manifestations.
- Les subventions et/ou aides de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des libéralités, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 27 - La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, peut être tenue lorsque la fédération constitue et/ou affilie un organisme national.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions et/ou aides reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Article 28 – Les statuts de la fédération ne peuvent être modifiés et/ou la fédération ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire de la fédération sur proposition du conseil d'administration de la fédération ou sur proposition du dixième du collège électoral dont se compose l'assemblée générale de la fédération, représentant le dixième des voix de la fédération.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et/ou de dissolution, est adressée aux membres et aux organes déconcentrés de la fédération, quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts et/ou prononcer la dissolution que si la moitié au moins de son collège électoral, représentant au moins les deux tiers des voix de la fédération, sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas atteintes lors de la réunion, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le

même ordre du jour. La nouvelle convocation est adressée aux membres et aux organes déconcentrés de la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion lors de laquelle l'assemblée statue sans ces conditions.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et/ou la fédération ne peut être dissoute qu'à la majorité absolue du collège électoral présent et représenté, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 29 – Les délibérations de l'assemblée générale de la fédération concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE IX – SURVEILLANCE ET PUBLICITE DE LA FEDERATION

Article 30 - Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au ministre chargé des sports, aux membres et aux organes déconcentrés de la fédération par envoi direct ou publication dans le bulletin officiel et/ou sur l'extranet de la fédération.

Les documents administratifs et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de ses délégués, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Article 31 - Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 32 - La publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et un accès public gratuit.

****

Yves-Marie GUILLAUD
Président

&
Isabelle DESCHAMPS
Secrétaire générale

****